



## ARRETE MUNICIPAL N° 2018/16/PM

Portant réglementation permanente sur la vente du muguet sauvage le jour du 1<sup>er</sup> mai.

### Le Maire de la Commune de FRAIZE,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.644-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8; Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du premier mai ;

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de la Municipalité de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1<sup>er</sup> mai, dit « muguet sauvage » et non de culture, sans racines, est autorisée sur le territoire de la Commune de FRAIZE pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai à l'exclusion de tout autre jour.

**ARTICLE 2** : les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas utiliser des bancs ou des tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits

**ARTICLE 3** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

**ARTICLE 4** : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 50 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

**ARTICLE 5** : Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment) ou autres fleurs ou plantes d'ornement.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (750 euros maximum)

**ARTICLE 8** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

FRAIZE, le 26 avril 2018

Le Maire, **Jean-Francois LESNÉ**

#### **DIFFUSION**

Mairie (3)

Gendarmerie

Police Municipale

